



Annexes 8 et 10
Accord du 28 avril 2016
Décryptage

Un accord équilibré, concernant le régime d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, a été trouvé entre les syndicats de salarié-es et d'employeurs de spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel dans la nuit du 27 au 28 avril 2016.

Un avenant a été renégocié et signé le 23 mai 2016, afin de corriger certaines dispositions qui n'avaient pas été correctement chiffrées lors de la négociation.

Le **comité d'experts** a analysé sa trajectoire financière et a rendu son rapport le 24 mai 2016.

L'accord doit ensuite être ensuite **examiné et validé** dans le cadre de la négociation interprofessionnelle du régime général, par le MEDEF, la CGPME, l'UPA et les 5 confédérations de salariés : CGT, CFDT, FO, CGC et CFTC.

Cet accord prévoit :

- un seuil d'ouverture de **507 heures sur 12 mois** pour les artistes et techniciens, avec une date anniversaire, ouvrant droit à un maximum de 12 mois d'indemnisation. *Pour des raisons techniques, l'avenant prévoit que la date anniversaire soit glissante, comme c'était le cas avant 2003 ;*
- une **clause de rattrapage** sur 2 ans permettant d'ouvrir les droits en cas d'accident de parcours ;
- la généralisation du **cachet à 12h** pour les artistes et réalisateurs ;
- un élargissement de la prise en compte des **heures d'enseignement données**, pour les artistes et désormais les techniciens, dans un champ d'établissements plus important ;
- la neutralisation des baisses d'indemnisation après un **congé maternité** ;
- un début de prise en compte des **arrêts maladie** concernant les affections de longue durée ;
- une amélioration de la **clause de maintien de droits** jusqu'à l'âge de la retraite ;
- la mise en place d'une commission de suivi et de recours pour les problèmes à la fois collectifs et individuels, avec droit de regard sur les circulaires d'application.

Ces dispositions permettront de faire sortir environ 4.000 professionnels, en majorité des artistes, des minima sociaux en leur permettant d'accéder à une indemnisation au titre des annexes spécifiques.

Le nouvel accord trouve son équilibre grâce à une plus grande solidarité envers les plus faibles et à une participation accrue des employeurs du secteur au financement du régime.

L'accord prévoit également :

- un **différé** correspondant au nombre de jours de **congés payés** ;
- un **abaissement du plafond de cumul allocation et salaires** de 1,4 à 1,18 plafond sécu (soit 3.797 € par mois). *L'accord initial prévoyait que le calcul soit fait sur 3 mois glissants, mais l'avenant a modifié la disposition le ramenant à 1 mois ;*
- la **suppression des abattements** de 20 et 25 % pratiqués sur l'assiette des cotisations des artistes et de certains techniciens, à compter du 1er juillet 2017 ;
- une **augmentation de la cotisation des employeurs** de 0,5% au 1er juillet 2016 et de 0,5% au 1er janvier 2017.

Un nombre de jours non indemnisés est calculé chaque mois, selon les règles en vigueur aujourd'hui, sauf pour les réalisateurs (pour lesquels le calcul est modifié) :

- pour les techniciens

nombre heures de travail aux cours du mois x 1,4 / 8

- pour les artistes et les réalisateurs :

nombre heures de travail aux cours du mois x 1,3 / 10

Ainsi, lorsqu'un technicien effectue 26 jours de travail et un artiste ou un réalisateur effectuent 27 jours de travail dans un mois calendaire, ils ne seront pas indemnisés ce mois.

Le différé d'indemnisation lié aux congés spectacles a été rendu obligatoire au regard de la loi. Comme tous les autres demandeurs d'emploi, les artistes et technicien-nes ne seront plus indemnisé-es pendant leurs congés,

Mais ce qui est injuste, c'est que les congés payés, qui sont du salaire, ne soient pas pris en compte lors de la recherche des heures pour l'ouverture de droits.

La CGT continuera à porter cette revendication lors des prochaines négociations.

Le différé « congés spectacles » doit être mensualisé, dans la limite de 2 jours par mois pour un nombre de jours de congés inférieur à 24 jours, et de 3 par mois dans les autres cas.

Il sera calculé, en recherchant sur la période de référence, 2,5 jours de congés tous les 24 jours travaillés.

Bien évidemment, les cotisations Congés spectacles continueront, quant à elles, à être recouvrées par Audiens, et la Caisse des congés continuera à verser leurs congés aux professionnel-les .

Une franchise est instaurée, calculée en fonction de la hauteur des rémunérations perçues dans la période de référence. *L'avenant précise qu'elle sera répartie prorata temporis sur les 8 premiers mois d'indemnisation.*

Un certain nombre de publications erronées circulent sur les réseaux sociaux, et prétendent que les allocations journalières vont diminuer.

Le calcul des allocations ayant été proratisé de 10 mois (1/2) à 12 mois, vos allocations ne baisseront que si l'amplitude moyenne de votre activité diminue. Si votre volume de travail mensuel moyen reste stable, votre allocation journalière est identique.

De plus, une allocation journalière plancher est instaurée.

Cas d'un artiste ayant travaillé 507 heures sur 12 mois, pour un revenu de 6.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : initialement ~~43,65 €~~, mais rattrapée par la clause d'allocation minimum fixée à **44 €**
- 0 jours de franchise
- 4 jours de différés de congés s'il a effectué sur 507 heures sous la forme de 43 cachets, à raison d'un cachet par jour

Cas d'un artiste ayant travaillé 550 heures sur 12 mois, pour un revenu de 12.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 57,89 €
- 0 jours de franchise
- 4 jours de différés de congés s'il a effectué sur 507 heures sous la forme de 43 cachets, à raison d'un cachet par jour

Cas d'un artiste ayant travaillé 610 heures sur 12 mois, pour un revenu de 9.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 52,08 €
- 0 jours de franchise
- 4 à 6 jours de différés de congés (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un artiste ayant travaillé 700 heures sur 12 mois, pour un revenu de 12.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 60,19 €
- 0 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un artiste ayant travaillé 1.000 heures sur 12 mois, pour un revenu de 40.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 73,76 €
- 48 jours de franchise
- 6 à 10 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 610 heures sur 12 mois, pour un revenu de 10.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 48,70 €
- 0 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 700 heures sur 12 mois, pour un revenu de 12.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 55,41 €
- 0 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 800 heures sur 12 mois, pour un revenu de 30.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 67,34 €
- 15 jours de franchise
- 6 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)

Cas d'un technicien ayant travaillé 1.000 heures sur 12 mois, pour un revenu de 50.000 € bruts (après éventuels abattements, qui disparaîtront au 1^{er} juillet 2017) :

- allocation journalière brute : 74,61 €
- 67 jours de franchise
- 8 à 12 jours de différés de congés en moyenne (en fonction du nombre de jours travaillés sur la période de référence)